

## Réunion du 21 février 2014 à Rosières

### COMPTE-RENDU

---

Réunion organisée à l'initiative de la mairie de Rosières pour information aux propriétaires forestiers suite à des dégâts sur la commune lors de coupes d'exploitation.

Etaient présents à la tribune :

M. Chifflet (Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche)

M. Mey (CRPF)

M. Féougier (Président de l'association des Communes Forestières d'Ardèche)

M. Fargier (Trésorier de l'association des CFA)

M. L'Herminier (Conseiller Général du Canton de Joyeuse)

M. Martin (Maire de la commune de Rosières)

M. Manificier (Vice-Président du Conseil Général de l'Ardèche en charge de la Forêt)

M. Barbe (Adjoint au maire de Rosières)

Mme Place (Communauté de Communes du Pays de Beaume-Drobie)

---

*Les différents intervenants ont tour à tour présenté leur rôle, leur opinion quant aux coupes de bois et aux méthodes de coupes et ont apporté des informations en réponse aux questions des participants.*

*Les évènements qui ont eu lieu sur la commune de Rosières ont été présentés par la mairie, qui a échangé à ce sujet avec quelques propriétaires forestiers de la commune.*

#### **Informations et position du Conseil Général de l'Ardèche**

Le Département se positionne en faveur de l'exploitation forestière à plusieurs titres :

- La forêt est une ressource économique sur un territoire où de nombreux propriétaires ont besoin du produit de la vente des bois
- 52% de la surface totale du Département est forestière, en constante augmentation du fait principalement de la déprise agricole. A ce jour, les surfaces exploitées sont faibles à l'échelle de la surface boisée totale. L'exploitation ne compense même pas l'accroissement annuel des boisements (moins de 20%).

Mais également en faveur d'une bonne gestion des forêts. L'exploitation forestière doit être raisonnée, pour être intéressante économiquement, pérenne et respectueuse du territoire local.

Sur les secteurs où le pin maritime est envahissant, il n'y a pas de tradition de gestion forestière. Les exploitants profitent de ce contexte au détriment des propriétaires forestiers et de la forêt.

C'est pour cela que le Département de l'Ardèche incite au regroupement des propriétaires forestiers. D'autre part, il est constaté que de nombreux chantiers d'exploitation sont réalisés sans contrat entre l'exploitant et le propriétaire. Or, sans contrat, le propriétaire n'a aucun moyen de faire valoir ses droits, n'a pas de moyens de recours contre l'entreprise et ne peut formuler d'exigence quant aux méthodes de coupes.

M.Manifacier vice-président est plus que favorable à la création de forêt communale, de regroupements pour mieux gérer la forêt. Des aides et des démarches ont été effectuées par M.Lardy, maire d'Ailhon (à rencontrer). Il souligne également le vide juridique concernant l'exploitation des parcelles inférieures à 4 hectares, en incitant les collectifs et citoyens à impliquer le législateur. Les démarches demeurent complexes, mais constituent peut-être une voie pour une meilleure gestion, toujours d'après ses propos, vice-président du conseil général, M. Manifacier doit être mis au courant de nos actions et infos auprès de Mme Buis.

Un autre aspect de l'exploitation forestière concerne les dégâts causés aux routes par le passage des engins et gros porteurs. Le Département a récemment révisé les tonnages admis sur les routes départementales. Il émet des dérogations exceptionnelles et saisonnières pour les sorties de bois. Cela permet d'encadrer le passage d'engins de gros tonnage aux périodes pendant lesquelles les routes sont les plus fragiles (par exemple lors des périodes pluvieuses).

### **Présentation et informations du CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière)**

(voir document en annexe)

Le CRPF représente les propriétaires forestiers. Il a une mission de conseil auprès d'eux pour l'exploitation et la gestion raisonnée. Le CRPF fait un travail d'accompagnement auprès des petits propriétaires pour les amener à se regrouper.

Le regroupement permet principalement :

- d'avoir du poids face aux exploitants forestiers, d'imposer des conditions dans les contrats, de mieux valoriser économiquement les bois
- de mettre en place une gestion de massif forestier
- d'être plus attractif pour les exploitants

Le CRPF a monté deux Associations Syndicales Libres de Gestion Forestières (ASLGF) sur les zones de pin maritime (Cévennes Ardéchoises et Région d'Aubenas).

Il est rappelé que les contrats forestiers, entre l'exploitant et le propriétaire, sont obligatoires.

La mise en place de plans de gestion est obligatoire pour les propriétés > 25ha. En dessous de cette surface, il existe les CBPS (Charte de Bonnes Pratiques Sylvicoles), non obligatoires, selon le bon vouloir du propriétaire.

### **Présentation et informations de l'Association des Communes Forestières 07**

Cette association a été créée en octobre 2012. Elle regroupe plus de 60 communes et dispose d'un poste de chargé de mission à disposition des communes pour apporter un service de conseil.

De même que la mise en place d'une gestion forestière nécessite le regroupement des propriétaires forestiers, les communes se regroupent pour acquérir et gérer un domaine forestier communal. Certaines communes font la démarche de l'acquisition foncière afin de constituer des forêts communales, avec des subventions du Conseil Général de L'Ardèche. A titre d'exemple, cela a été fait aux Vans.

Il est indiqué que ces démarches sont longues et complexes pour les communes.

## **Synthèse des échanges avec la salle**

### ➤ **Chaufferies bois**

A l'inquiétude exprimée sur les besoins énormes en approvisionnement de bois pour les chaufferies de Gardanne et Pierrelatte et aux conséquences actuelles et à venir sur les forêts des Cévennes :

- Le Département de l'Ardèche a affirmé son opposition au transport de bois de chauffe exploité en Ardèche vers des chaufferies hors département. Il se prononce en faveur de l'utilisation locale du bois de chauffe et travaille au développement et à l'accompagnement des projets de chaufferies collectives et individuelles. (L'exemple de la commune de Banne a été cité- le bois de la forêt communale est utilisé pour la chaufferie communale-, et des particuliers présents lors de la réunion ont présenté des mises en place de chaufferies individuelles avec exploitation des bois en CUMA). Mais pas de moyens d'interdire ou de bloquer ces transports au niveau du Conseil Général.

### ➤ **Encadrement des méthodes de coupes**

Aux questions sur les droits, obligations, recours ... lors de coupes d'exploitation :

- Les intervenants ont indiqué qu'en Ardèche, la propriété forestière se caractérise par le nombre important de propriétaires de petites surfaces de forêt. Ces surfaces sont majoritairement en dessous des seuils réglementaires, aussi seul le droit de la propriété privée s'applique. Au-dessus de 4ha (d'un seul tenant et un seul propriétaire), une autorisation de coupe doit être délivrée par la DDT07 (Direction Départementale des Territoire) qui en assure le contrôle. Le seul encadrement peut venir du regroupement du foncier de plusieurs propriétaires et de la mise en place d'un plan de gestion.

### ➤ **Risque d'incendie – destruction du patrimoine local, de la faune, de la flore**

Aux questions relatives à l'augmentation des risques d'incendie suite aux coupes (branchages laissés sur place, repousse dense ...), à l'impact sur les espèces animales et végétales, à la destruction des faïsses :

- Pas de réponse, car pas de cadre réglementaire. Il s'agit de propriétés privées, les coupes à blanc ne sont pas considérées dans les textes comme du défrichage.

### ➤ **Dégâts causés aux voiries et chemins**

- M. le maire de Rosières qui a été confronté à ce genre de problème sur sa commune donne des indications sur la procédure à suivre en cas de dégâts causés sur une voirie communale. Article 141.9 du Code de la Voirie Routière – une remise en état, une indemnité ou une compensation en nature peut être versée à la commune par l’exploitant.
- Pour les chemins privés, pas de recours en l’absence de contrat stipulant la remise en état.
- Un constat contradictoire initial et en fin de chantier entre l’entreprise et la commune est conseillé, de préférence en présence d’un huissier. Ce constat est à la charge de l’exploitant.
- Les communes ont la possibilité de prendre des arrêtés municipaux de limitation de tonnage sur les voiries communales. C’est ce qui a été fait sur la commune de Rosières.

La FRAPNA était représentée par M. Chaupy qui a pris la parole pour parler de la centrale de Pierrelate.

4 personnes du collectif étaient présentes ainsi que 3 personnes de Sanilhac (dont 2 ont pris la parole) qui avaient vu l’affiche et le texte de Gilles sur le panneau d’affichage devant la mairie. Les membres du collectif et les habitants de Sanilhac présents ont pris la parole à plusieurs reprises pour interpellier les élus sur les abattages en cours sur la commune, ainsi que sur les inquiétudes et interrogations quant aux possibilités de limiter les dégâts à l’avenir.

La commune de Sanilhac est dans le périmètre du GSCA (Groupement Sylvicole des Cévennes Ardèchoises) : Contact M. Jeanbois, Président, à St André Lachamp

M. Givors, propriétaire sur la commune de Sanilhac ( ? à vérifier), fait partie de la CFA (Asso des Communes Forestières 07).